

COMMUNIQUE DU PREFET DES VOSGES DU 21 JANVIER 2017

Mesures d'urgence suite à la pollution de l'air dans le Grand Est

A compter du **lundi 23 janvier 2017 à 6h** en raison de la persistance de l'accumulation des polluants dans l'air et la surémission des poussières en suspension provenant principalement de la combustion du bois et des particules émises par les véhicules, la procédure d'alerte est activée et par arrêté Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges, prescrit les mesures suivantes :

- le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit et les éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques sont suspendues ;
- l'écobuage, le brûlage des résidus agricoles et des déchets forestiers sont interdits, sauf raison de sécurité ;
- les exploitants des installations classées soumises à autorisation doivent s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation ;
- les travaux générateurs de poussières comme les chantiers de démolition ou autres du même type ne peuvent être réalisés que si un arrosage ou autre procédé permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- les feux d'artifice sont interdits ;
- l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable ou exclusive de chauffage est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier des Vosges est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories d'usagers, sans descendre en - dessous de 70 km/h.

Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).